

CH_VB 2003-1146 4595 vom 16. Mai 2003

Bundesverwaltung, 2003-05-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1146_4595

FR: CH_VB 2003-1146 4595 du 16 mai 2003

IT: CH_VB 2003-1146 4595 del 16 maggio 2003

Volltext

2003-1146 4595 ad 03.423 Initiative parlementaire Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (OLPA) Rapport du bureau du Conseil des Etats du 16 mai 2003 Avis du Conseil fédéral du 6 juin 2003 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Conformément à l'art. 21quater, al. 4, de la loi sur les rapports entre les conseils, nous vous informons que nous approuvons, quant au fond, le rapport du bureau du Conseil des Etats du 16 mai 2003. Le Conseil fédéral est également d'avis que l'on peut renoncer à énumérer dans la présente ordonnance toutes les tâches des Services du Parlement, étant donné qu'elles sont déjà mentionnées dans l'art. 64 de la loi sur le Parlement. Il est en revanche plus critique à l'égard de l'art. 17, al. 3, du projet, aux termes duquel les Services du Parlement ne communiquent pas aux autres services de la Confédération les noms des parlementaires qui les mandatent. D'une part, cette disposition s'oppose à l'exigence d'une transparence accrue à tous les niveaux de l'administration, et entre ces niveaux. D'autre part, une telle réglementation ne paraît pas indispensable dans la mesure où chaque parlementaire dispose vis-à-vis de l'administration du même droit à l'information, de sorte que l'on peut exclure sans autre qu'un membre d'un conseil nommément connu soit avantagé ou lésé. Dans le cadre de la révision de la Constitution, le Conseil fédéral s'était déjà prononcé en faveur de la subordination des Services du Parlement à l'Assemblée fédérale. Il avait également approuvé la possibilité pour les Services du Parlement de faire appel à des unités de l'administration fédérale centrale et décentralisée, comme le prévoient l'art. 155 Cst. et, depuis peu, l'art. 68 de la loi sur le Parlement. Lorsque les ressources financières se font plus rares, il est particulièrement important de renforcer les collaborations et d'éviter la création d'une administration parallèle. On ne peut toutefois exiger de l'administration fédérale qu'elle fournisse des prestations en nombre illimité. Les prestations administratives comptent au nombre des tâches essentielles des Services du Parlement. A cet égard, le Conseil fédéral prend note avec satisfaction de la formulation de l'art. 18, al. 2, du projet, qui prévoit qu'en présence d'un mandat de l'Assemblée fédérale ou de l'un de ses organes, et lorsque les Services du Parlement ne sont pas en mesure d'accomplir eux-mêmes les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement du Parlement, ces derniers peuvent faire appel aux services de l'administration fédérale.

4596 Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération. 6 juin 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Pascal Couchepin La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de

la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (OLPA). Rapport du bureau du Conseil des Etats du 16 mai 2003. Avis du Conseil fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer 03.423 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.07.2003 Date Data Seite 4595-4596 Page Pagina Ref. No 10 127 489 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.